METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *100 titulaires – 41 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *100 titulaires – 41 suppléants*	*Conseillers présents : 65* *Dont suppléant(s) : 0* *Pouvoirs : 28* *Absent(s) excusé(s) : 34* *Absent(s) : 1*

Date de convocation : 22 février 2022

Vote(s) pour : 93
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 28 février 2022,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-02-28-CM-12.2 :
Résiliation du contrat de concession relatif à délégation du service de télécommunication conclu avec SFR XP FIBRE MOULINS-LES-METZ.

Rapporteur : Monsieur Cédric GOUTH

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Bureau du 21 février 2022 actant le déclassement anticipé du réseau de télécommunications présent sur le territoire de Moulins-lès-Metz,
VU la convention de Délégation de Service Public concernant le réseau de communications électroniques à très haut débit de la Communes de Moulins-lès-Metz,
VU l'avenant à la convention de Délégation de Service Public ci-annexé,
CONSIDERANT la pertinence du projet de fin de la DSP sur la commune,
CONSIDERANT l'intérêt général pour la Métropole et ses communes membres de mettre un terme à une délégation de service public dont l'objet est à ce jour technologiquement dépassé sur un secteur pourvu par les initiatives privées,
CONSIDERANT l'absence d'impact sur l'offre disponible pour les citoyens et entreprises du territoire,

APPROUVE la fin, en date du 15 mars 2022, des conventions relatives à l'établissement et à l'exploitation du réseau de télécommunications avec la commune de Moulins-lès-Metz,
CONSTATE qu'à compter du 15 mars 2022, la distribution de services de télécommunications électroniques à très haut débit par le réseau ne constituera plus une activité de service public métropolitain et que, de ce fait, ledit réseau ne sera plus affecté à une activité de service public,
DECIDE de fixer le prix de l'indemnité au titre de la valeur non amortie des biens à 208 667 €,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer, avec la société XP FIBRE MOULINS LES METZ, l'avenant de résiliation.

Pour extrait conforme
Metz, le 1 mars 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

METZ MÉTROPOLE

Marjorie MAFFERT-PELLAT

AVENANT DE RESILIATION

Entre d'une part,

METZ METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, domiciliée 1 place du Parlement de Metz 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil du 28 février 2022,

Ci-après désignée l' « EUROMETROPOLE DE METZ »,

Et d'autre part,

La Société XP FIBRE MOULINS-LES-METZ, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 537 485 849, sise 3-5-7 avenue de la cristallerie à SEVRES (92310), représentée pour la signature des présentes par Lionel RECORBET, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la « SOCIETE »,

L'EUROMETROPOLE DE METZ et la SOCIETE étant ci-après ensemble dénommées collectivement les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE » ,

Après avoir rappelé ce qui suit :

Il est rappelé que la création de Metz Métropole a été prononcée par décret du 20 mars 2017 n°2017-352. Conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, l'EUROMETROPOLE DE METZ exerce de plein droit en lieu de ses communes membres, la compétence « Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de Réseaux de télécommunications, au sens de l'article L.1425-1 du même code. Il en résulte les points suivants.

1 – La Commune de Moulins-les-Metz (ci-après denommée « la Commune ») a conclu, en date du 1er juillet 2011, avec la Société TUTOR aux droits de laquelle vient la SOCIETE, une convention relative à la réalisation et la gestion d'un Réseau communautaire de télédistribution raccordé sur le Réseau communautaire de la Commune, ci-après denommée la « CONVENTION ».

En application de la Convention , la SOCIETE a établi et exploite le Réseau de communications électroniques à très haut débit, dénommé ci-après le « RESEAU », sur le territoire de la Commune de Moulins-les-Metz.

Les PARTIES constatent que les ouvrages constitutifs du RESEAU de communications électroniques à très haut débit ainsi établis sont des biens de retour, lesquels seront remis à l'EUROMETROPOLE DE METZ à l'échéance de la CONVENTION quel qu'en soit le motif.

2 - En raison :

- ✓ d'une part, de l'évolution technologique rapide des systèmes de communications électroniques et de la présence d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs du RESEAU,

- ✓ et d'autre part, du statut de "zone conventionnée" de l'EUROMETROPOLE DE METZ, dans laquelle au moins un opérateur de communications électroniques a déclaré son intention de déployer un réseau FTTH,

L'EUROMETROPOLE DE METZ a mené une réflexion d'ensemble quant à l'opportunité de poursuivre l'exploitation de l'activité de service public local ainsi confiée à l'opérateur, et a constaté, au regard de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'il n'y avait plus lieu de maintenir ladite activité et a décidé de lancer une consultation pour la cession du Réseau de communications électroniques.

3 - C'est dans ce contexte que par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022, l'EUROMETROPOLE DE METZ a décidé :

- ✓ à compter du 15 mars 2022 inclus de la fin d'un commun accord avec la SOCIETE de la CONVENTION,

- ✓ qu'à cette même date, l'activité d'établissement et d'exploitation du RESEAU objet de la CONVENTION, ne constituera plus une activité de service public local, et que par voie de conséquence, l'ensemble des biens constitutifs dudit RESEAU ne seront plus affectés à une telle activité,

- ✓ qu'en conséquence, il convient de constater la désaffectation des biens concernés permettant leurr déclassement et leur incorporation à son domaine privé, en vue de la vente du RESEAU.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, ayant pour objectif la cession des Réseaux câblés, publié en date du 30 juin 2021, une offre reçue par l'EUROMETROPOLE DE METZ en date du 6 septembre 2021, a été remise par ALTICE FRANCE, maison-mère de la SOCIETE, pour le compte de la SOCIETE.

Les négociations relatives à la cession du RESEAU ayant abouti, les PARTIES se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la Convention et organiser la cession à la SOCIETE de la

propriété des ouvrages et équipements constitutifs du RESEAU. C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances, que les PARTIES ont décidé de conclure le présent avenant qui suit :

Article 1 - Objet

L'avenant a pour objet, au prix de concession réciproques faites par les PARTIES, de fixer la date d'effectivité de la fin de la Convention, de prévenir tout litige à naître entre les PARTIES qui porterait sur la fin de la CONVENTION, et de régler l'ensemble des conséquences de la fin de ladite CONVENTION

Article 2 - Fin de la CONVENTION

2.1. Principe de la fin de la CONVENTION

Par le présent avenant, il est décidé d'un commun accord entre les PARTIES de mettre fin par anticipation à la CONVENTION. Les PARTIES reconnaissent et acceptent que l'ensemble des droits et obligations relatifs à la fin de la CONVENTION trouvent exclusivement leur source dans le présent avenant.

Cette fin de la CONVENTION est motivée par l'intérêt général poursuivi l'EUROMETROPOLE DE METZ et exposé en préambule ainsi que celui de la SOCIETE. Au vu des circonstances dans lesquelles le présent avenant est conclu, les PARTIES renoncent à faire application des hypothèses de fin envisagées dans la CONVENTION, la fin de la CONVENTION étant menée conjointement par les deux PARTIES.

2.2. Date de la fin de la Convention

Les PARTIES décident, d'un commun accord, que la date d'effectivité de la fin de la CONVENTION est fixée **au 15 mars 2022 à 23H59**.

En conséquence, l'exploitation du RESEAU par la SOCIETE en application et dans le cadre de la CONVENTION cessera à la même date.

2.3 Effets de la fin de la CONVENTION

2.3.1. La CONVENTION continue à s'appliquer et à être exécutée dans les conditions prévues par celle-ci jusqu'à la date d'effectivité de la fin de la CONVENTION.

2.3.2. La liste des biens meubles et immeubles de la CONVENTION, faisant retour à l'EUROMETROPOLE DE METZ, est portée en annexe 1 des présentes. Lesdits biens font retour gratuitement à l'EUROMETROPOLE DE METZ le 15 mars 2022 sous réserve du droit à indemnité de la SOCIETE couvrant la valeur non amortie desdits biens.

Les PARTIES arrêtent le montant de l'indemnité due à la SOCIETE à 208 667 euros (deux cent huit mille six cent soixante-sept euros).

La SOCIETE s'engage à ne revendiquer le paiement d'aucune autre somme sur quelque fondement, contractuel ou quasi-délictuel, que ce soit quelle celle prévue au présent article, et notamment au titre du préjudice issu des résultats d'exploitation escomptés.

L'EUROMETROPOLE DE METZ accepte les biens et équipements du RESEAU, tels que visés en annexe 1 du présent avenant, en leur état au jour de leur remise. La remise de l'ensemble desdits biens intervient à la date de fin de la CONVENTION ; elle ne donne lieu à aucune formalité particulière.

Du fait de la suppression du service public par l'EUROMETROPOLE DE METZ, celle-ci ne sera

pas subrogée dans les droits contractuels de la SOCIETE. En outre, d'un commun accord, les PARTIES conviennent que la SOCIETE conservera les fichiers clients attachés à l'exploitation du RESEAU et qu'elle en sera propriétaire et en conservera la possession à la date de fin anticipée de la CONVENTION.

2.3.4. Les PARTIES conviennent, qu'est exclue toute substitution y compris de plein droit de l'EUROMETROPOLE DE METZ à la SOCIETE, dans l'exécution des contrats conclus, quels qu'ils soient, dans le cadre de la CONVENTION par la SOCIETE avec les abonnés et avec tous tiers pour l'exploitation du RESEAU.

La SOCIETE fait son affaire personnelle des contrats conclus avec les abonnés et prestataires, et de toutes les autres conventions qu'elle a pu conclure dans le cadre de l'exploitation du RESEAU et de la fourniture des services, de sorte que l'EUROMETROPOLE DE METZ ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée, à quelque titre que ce soit, et s'engage à garantir l'EUROMETROPOLE DE METZ de toute condamnation définitive résultant d'un recours qui serait exercé à ce titre.

Ainsi, la SOCIETE est libre d'offrir toute prestation ou de conclure tout contrat avec lesdits abonnés et prestataires.

Article 3 - Entrée en vigueur et conditions résolutoires

3.1. Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les PARTIES.

3.2. Si la cession des éléments du RESEAU , n'est pas parfaite au 16 mars 2022, le présent avenant sera résolu.

3.3. L'avenant sera résolu de plein droit si le déclassement du bien cédé n'est pas intervenu au 15 mars 2022.

Les PARTIES constatent que, en l'occurrence, la cause de la désaffectation et du déclassement est la fin de l'activité de service public à laquelle les biens cédés demeurent affectés jusqu'au 15 mars 2022 ; et que de ce fait, l'absence de désaffectation et de déclassement ne pourrait résulter avant l'expiration du terme du délai fixé que de la décision de l'EUROMETROPOLE DE METZ d'abroger la délibération du Conseil métropolitain par laquelle elle a décidé de la fin de l'activité susmentionnée.

En l'hypothèse où la cession serait ainsi résolue de plein droit, est stipulée, comme suit, la clause organisant les conséquences de la résolution du avenant. En conséquence de ladite résolution, l'EUROMETROPOLE DE METZ est redevable envers la SOCIETE d'un montant de pénalités égal à 2,5 % du prix de la cession lequel doit être versé, au plus tard, quinze (15) jours après la date du fait générateur de la résolution.

3.4 La cession sera réputée résolue si à la date du 15 mars 2022 les conditions suivantes n'ont pas été accomplies :

- Que la permission de voirie, conformément à l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques, ou de tout autre titre d'occupation domaniale requis le cas échéant, aient été délivrées pour que la SOCIETE dispose, pour les infrastructures cédées, d'un titre d'occupation auprès du gestionnaire du domaine concerné.

3.5. La PARTIE qui soulève l'application des présentes clauses résolutoires notifie à l'autre PARTIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution du présent avenant, qui sera réputé n'avoir jamais produit ses effets et sera rétroactivement anéanti.

Si l'exécution du présent avenant a débuté, les PARTIES s'engagent à faire toute diligence (retour des biens, remboursement) pour se remettre chacune dans la situation précédant son entrée en vigueur.

Article 4- Renonciation à recours

Les PARTIES renoncent expressément et irrévocablement à toute action, qu'elle soit contentieuse ou non, qui trouverait son fondement dans la CONVENTION ; elles se donnent réciproquement quitus de la bonne exécution deladite CONVENTION.

La renonciation prévue par l'alinéa précédent inclut l'usage de toute modalité de constitution unilatérale de l'autre PARTIE comme débiteur.

Les PARTIES renoncent à toutes indemnités autres que celles prévues expressément dans les présentes.

Le présent avenant ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les PARTIES relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles dans le cadre de la CONVENTION.

D'une manière générale, l'EUROMETROPOLE DE METZ et la SOCIETE s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent avenant.

Article 5 - Responsabilité

Les PARTIES s'engagent à respecter l'ensemble des obligations du présent avenant d'accord. L'inexécution desdites obligations contractuelles ouvre pour la PARTIE débitrice une action en responsabilité contractuelle.

Article 6 – Portée due l'avenant

Les PARTIES conviennent que l'ensemble des stipulations du présent avenant constitue l'intégralité de l'accord eu égard à son objet et remplace ou annule toute réclamation, négociation, engagement, communication écrite ou orale, acceptation ou accord antérieur entre les PARTIES.

D'un commun accord et sous réserve de la bonne exécution du présent avenant, les PARTIES renoncent à tous droits, recours et actions l'une à l'encontre de l'autre dans le cadre du différend visé au préambule.

Il est entendu que le présent avenant prévaut en cas de contradiction avec les stipulations de la CONVENTION.

Article 7– Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée courant à compter de son entrée en vigueur et expirant à la date du dernier versement des sommes, prévues au présent avenant.

Article 8 — Confidentialité

Toutes les informations communiquées en vue de la transaction, avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant, le sont ou l'ont été à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins dudit avenant. Aucune de ces informations ne peut être divulguée par quelque moyen que ce soit, par la PARTIE qui la reçoit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre PARTIE. Ces informations sont, notamment, les propositions commerciales et juridiques de natures techniques et financières.

Chacune des PARTIES s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver à l'avenant un caractère strictement confidentiel.

A l'exception des obligations de communication (droit à communication des documents administratifs,

communication aux élus, délibération en séance publique, obligation de publicité des actes administratifs) à laquelle l'EUROMETROPOLE DE METZ est tenue, les dispositions du présent article s'appliquent et survivront à l'expiration de la transaction, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Juridiction compétente

Les PARTIES conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent avenant relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10- Annexe :

Le présent avenant comprend une annexe :

- Annexe n° 1 : Liste des biens de retour constitutifs du RESEAU.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Metz, le

Pour l'EUROMETROPOLE DE METZ, Le Président, ou son représentant,	Pour la SOCIETE Le Président,

Annexe 1 : Liste des biens de retour

Appartiennent à la catégorie des biens de retour, les éléments constitutifs du RESEAU établi sur le territoire de la Commune, dans le cadre de la CONVENTION, tels que détaillés ci-après :

- les fourreaux ;

- les chambres de tirage ou d'épissurage ;

- tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;

- les équipements permettant les remontées en façade ;

- les armoires de rue, boîtiers, et shelters situés sur ou sous le domaine public et privé;

- les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
  - Reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
  - Empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;

- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;

- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif installé à l'intérieur des armoires de rue, shelters, locaux techniques et chambres tels que:

  - Energie, onduleurs, dispositifs d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du site (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...), baies, chemins de câble et gaines techniques) ;
  - Équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur, équipements terminaux ...
  - Équipements passifs : connecteurs, ...

- L'ensemble de la documentation et des outils indispensables au bon fonctionnement du RESEAU ;

- Les conventions établies auprès de tout opérateur ou autre tiers, au titre de la CONVENTION concernant les équipements et installations décrits à la présente annexe.

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20220228-2022-02-CM12-2-DE

Numéro de l'acte :	2022-02-CM12-2
Date de décision :	lundi 28 février 2022
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Résiliation du contrat de concession relatif à délégation du service de télécommunication conclu avec SFR XP FIBRE MOULINS-LES-METZ
Classification :	1.2 - Délégation de service public
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	02/03/2022
Numéro AR :	057-200039865-20220228-2022-02-CM12-2-DE
Document principal :	99_DE-12-2.pdf

Historique :

02/03/22 15:11	En cours de création	
02/03/22 15:12	En préparation	Catherine DELLES
02/03/22 17:35	Reçu	Catherine DELLES
02/03/22 17:35	En cours de transmission	
02/03/22 17:37	Transmis en Préfecture	
02/03/22 17:40	Accusé de réception reçu	